

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 260.262 du 26 juin 2024

A. 233.654/XI-23.570

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez son conseil
M^e Dominique Andrien, avocat,
mont Saint Martin, 22
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
assisté et représenté par M^e Elisabeth Derriks, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 mai 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 253.263 du 21 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 213.605/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.442 du 21 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 11 avril 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 3 juin 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Delphine Steinier, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que la partie requérante est arrivée en Belgique en 2009 munie de son passeport national revêtu d'un visa pour études, que le 11 octobre 2017, la partie adverse a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'elle prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats et que cette décision lui a été notifiée le 6 décembre 2017.

Par un arrêt n°253.263 du 21 avril 2021, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation dirigé contre cet ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV. 1. Thèses des parties

A.Requête en cassation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 5 et 12 de la directive retour 2008/115 », « 39/2, 39/65, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs » et de l'« autorité de chose jugée de l'arrêt du CCE 187233 du 22 mai 2017 ».

Elle expose que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé, dans son arrêt n° 187.233 du 22 mai 2017, que « l'obligation de motivation formelle impose au défendeur de motiver dans l'acte la prise en considération des éléments médicaux invoqués ». Elle se réfère aux articles 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, dispositions dont elle indique qu'elles doivent être lues en conformité avec les articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier « qu'elles transposent ». Elle soutient que « la prise en compte des éléments médicaux doit ressortir des motifs de fait et de droit de la décision de retour rendue par écrit » et que la « décision de retour doit contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération l'état de santé du demandeur, si tel était le cas ». Elle en déduit que « contrairement à ce que décide l'arrêt, la décision soumise à sa censure devait contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération l'état de santé du demandeur » et que le premier juge a méconnu « l'ensemble des dispositions visées au moyen, ainsi que l'autorité de chose jugée de son arrêt 187233 ».

Elle demande de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Les articles 5 et 12 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doivent-il être interprétés et appliqués de façon combinée, en ce sens que les motifs de fait et de droit la décision de retour, rendue par écrit, doivent révéler la prise en considération de l'état de santé du ressortissant concerné du pays tiers ? ».

B.Mémoire en réponse

La partie adverse expose que le « moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des article 5 et 12 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dès lors que la requérante ne soutient pas que ladite Directive n'aurait pas été correctement transposée en droit interne » et qu'il « n'est pas davantage recevable en ce que la requérante invoque la violation des articles 39/2, 39/65, 62 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut

d'exposer de quelle manière les normes de droit invoquées au moyen auraient été violés ». Elle estime qu'il « ne suffit pas, en effet, pour la requérante, de conclure son moyen par "[d]e la sorte, il méconnaît l'ensemble des dispositions visées au moyen, ainsi que l'autorité de la chose jugée de son arrêt 187233" pour qu'il puisse être considéré qu'elle a expliqué la manière dont ces dispositions auraient été violées ». Elle avance également que le moyen est irrecevable « en ce que la requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il s'agit d'une disposition qui s'impose à l'autorité administrative et non au Conseil du contentieux des étrangers » et « en ce qu'il invoque des griefs nouveaux tels que la violation des articles 5 et 12 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir que « dès lors que la requérante propose de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne et que cette question repose sur une disposition dont la violation n'a pas été invoquée devant le premier juge, sa demande n'est pas recevable ». Elle estime enfin que le moyen est, de plus, irrecevable en ce qu'il invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge. Elle souligne que le moyen « vise principalement le motif retenu par le premier juge quant au premier grief invoqué par elle dans son recours » dont le premier juge a estimé qu'il manque en fait. Elle rappelle que l'appréciation du premier juge est souveraine en fait.

À titre subsidiaire, elle observe qu'il « ressort de l'arrêt querellé que le premier juge a estimé [...], dans le cadre de son appréciation souveraine en fait, que la partie adverse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté » et que « si effectivement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre [1980] suppose un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'impose pas que cette appréciation ressorte formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même ». Elle note que « la requérante ne peut sérieusement se fonder sur l'arrêt n° 187.233 du 22 mai 2017 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en l'espèce en affirmant que celui-ci confirme sa thèse selon laquelle une décision d'éloignement devrait être motivée au regard des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », car cet arrêt « n'étaye manifestement pas la thèse de la requérante : il confirme seulement, très clairement, que la partie adverse a bien fait application de l'article 74/13 (sans pour autant motiver en ce sens l'annexe 33bis annulée) mais lui reproche de ne pas avoir tenu compte, dans son appréciation, de deux certificats médicaux produits à l'appui de la demande ». Elle en conclut que « le moyen est irrecevable ou, à tout le moins, non fondé ».

C. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que le « moyen est recevable en ce qu'il soutient que le droit interne doit être lu en conformité avec le droit de l'Union, en l'espèce la directive retour, dont les articles visés sont en outre suffisamment précis et comminatoires que pour avoir effet direct », qu'il « n'est pas neuf, puisque le principe était soulevé devant le premier juge » et que quoi qu'il en soit, « la question relève du droit de l'Union et est d'ordre public ».

Elle fait également valoir que le moyen « énonce clairement en quoi les articles 39/2 et 39/65 de la loi ont été méconnus par le premier juge ; de même en quoi il a jugé à tort que le défendeur a respecté le prescrit des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle » et qu'il « est de pur droit et n'exige aucune évaluation des faits ».

Pour le surplus, elle soutient que la partie adverse « confirme l'absence de conformité de l'article 74/13 de la loi avec les articles 5 et 12.1 de la directive retour » et observe que la question préjudicielle est obligatoire dans le chef du Conseil d'État lorsqu'il statue en cassation.

IV. 2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées par l'arrêt attaqué mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

La partie requérante n'expose pas concrètement, contrairement à ce qu'elle soutient dans son mémoire en réplique, en quoi le premier juge aurait méconnu les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La seule mention en conclusion générale du moyen que « [d]e la sorte, il méconnaît l'ensemble des dispositions visées au moyen, ainsi que l'autorité de la chose jugée de son arrêt 187233 » ne permet pas de comprendre quel est le grief qui est concrètement formulé par la partie requérante et qui implique que le premier juge aurait méconnu ces dispositions précises. Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces trois dispositions.

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. En l'espèce, la partie requérante indique uniquement en page 3 de son recours en cassation que toutes les dispositions « visées dans le recours » doivent être lues en conformité avec « le droit de l'Union » qu'elles transposent et renvoie aux articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce faisant, la partie requérante ne soutient pas que les articles 5 et 12.1 de cette directive auraient été mal transposés ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables. L'argumentation selon laquelle le droit national doit être lu en conformité avec le droit de l'Union ne peut être assimilée à la critique d'une transposition incorrecte d'une directive européenne dans le droit national. De même, l'argumentation de la partie requérante, contenue dans son mémoire en réplique, selon laquelle ces articles de la directive sont « suffisamment précis et comminatoires que pour avoir effet direct » est dépourvue de toute pertinence dès lors que la partie requérante n'expose pas que ces dispositions auraient été mal transposées en droit interne. Tout au plus expose-t-elle, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse « confirme l'absence de conformité de l'article 74/13 de la loi avec les articles 5 et 12.1 de la directive retour ». Une telle affirmation ne constitue pas une démonstration que ces dispositions de la directive auraient été mal transposées dès lors que la partie requérante reconnaît elle-même dans son recours en cassation que ces deux dispositions de la directive ne sont pas uniquement transposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais bien par « toutes dispositions visées dans le recours ». Le moyen est, en conséquence, irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 précitée.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a transposé l'article 5 de la directive 2008/115/CE. L'article 74/13 prévoit, conformément à l'article 5 de cette directive, que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme l'article 5 de la directive 2008/115/CE, prescrivent la prise en compte des éléments précités lors de l'adoption d'une décision d'éloignement. Ces dispositions n'imposent pas d'obligation de motivation.

Un tel devoir de motivation est prévu par l'article 12.1. de la directive 2008/115/CE. La transposition de cette disposition n'est pas opérée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a pas cet objet comme cela vient d'être relevé. Elle est assurée à suffisance par les dispositions légales qui régissent la motivation formelle des décisions prises par la partie adverse, à savoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'expliquer dans la motivation de cet ordre comment elle a respecté les exigences prévues par cette disposition. Toutefois, cette obligation de motivation n'est pas prescrite par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais par les dispositions légales précitées qui régissent la motivation formelle des décisions prises par la partie adverse.

Dans son recours en cassation, la partie requérante expose en substance qu'il appartenait à la partie adverse de motiver l'acte initialement attaqué au regard des éléments médicaux qu'elle avait invoqués et reproche au premier juge d'avoir décidé que cette décision ne devait pas « contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération l'état de santé du demandeur ». Ce faisant, la partie requérante conteste les points 14 à 16 de l'arrêt attaqué dans lesquels le premier juge examine le premier grief dont il était saisi, grief qui soulevait notamment une inadéquation de la motivation de la décision initialement attaquée. Certes, la requête en cassation indique qu'elle critique également les points 20.5 et 21 de l'arrêt attaqué. Le passage du point 21 de l'arrêt attaqué cité en page 2 du recours en cassation ne concerne, toutefois, pas la prise en compte de l'état de santé de la partie requérante et la motivation de la décision initialement attaquée à cet égard, seul grief développé dans le moyen unique de cassation. La requérante ne formule aucun grief concret dirigé contre le passage du

point 21 qu'elle cite dans son recours en cassation. S'agissant du passage du point 20.5 cité dans le recours en cassation, celui-ci fait partie de la réponse apportée par le premier juge au troisième grief dont il était saisi et qui portait sur une violation du droit d'être entendu et non sur un grief de motivation formelle de l'acte initialement attaqué. Dans ce passage, le premier juge constate que la partie adverse avait connaissance des éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante et qu'elle les a pris en compte. Ce passage ne concerne pas la motivation de l'acte attaqué et est donc étranger au grief de cassation formulé par la partie requérante.

Ainsi qu'il vient de l'être exposé, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose uniquement de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement, mais ne formule aucune obligation de motivation spécifique de celle-ci. Le premier juge n'a, dès lors, pas méconnu cette disposition lorsqu'il indique, au point 16 de l'arrêt attaqué, que celle-ci ne porte pas une obligation de motivation. Le moyen n'est, en conséquence, pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier juge n'a pas décidé que l'ordre de quitter le territoire initialement attaqué ne devait pas « contenir dans sa motivation écrite les éléments par lesquels le défendeur a pris en considération l'état de santé du demandeur ». Il a uniquement décidé, à bon droit, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne comportait pas d'obligation de motivation de telle sorte que le grief manquait sur ce point en droit. Il n'a, par contre, pas jugé que les articles 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 n'imposaient pas de motiver l'ordre de quitter le territoire au regard des éléments médicaux avancés et ne s'est, en réalité, pas prononcé sur la légalité de la motivation de l'ordre de quitter le territoire à propos des éléments médicaux au regard de ces deux dispositions. Il n'a, dès lors, pu méconnaître ces dispositions.

De même, le premier juge n'a pu méconnaître l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 187.233 du 22 mai 2017 dès lors qu'il n'a pas jugé que l'obligation de motivation formelle n'imposait pas à la partie adverse de motiver dans l'acte la prise en considération des éléments médicaux invoqués, mais qu'il a uniquement estimé que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne comportait aucune obligation de motivation formelle et qu'il ne s'est donc pas prononcé sur l'obligation de motivation formelle visée dans le passage de cet arrêt cité dans le recours en cassation.

Enfin, le moyen unique étant irrecevable en tant qu'il invoque la

violation des articles 5 et 12.1. de la directive 2008/115/CE, il n'y a pas lieu de poser la question sollicitée par la partie requérante à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la portée de ces dispositions pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure en cassation.

Par ailleurs, cette question est inutile pour la solution du présent litige dès lors que la réponse est connue. En effet, comme cela a été expliqué, l'article 12.1. de la directive 2008/115/CE impose une obligation de motivation des décisions de retour et les dispositions légales précitées qui régissent la motivation formelle des décisions prises par la partie adverse, -mais non l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980-, la contraignent, conformément à ce que prescrit l'article 12.1. précité, à expliquer dans la motivation d'un ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences prévues par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui a transposé l'article 5 de la directive 2008/115/CE.

Le moyen unique est, dès lors, pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de base. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à cette demande d'indemnité de procédure. La partie requérante bénéficiant de l'assistance judiciaire, l'indemnité doit, toutefois, être fixée au montant minimum. Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154€ accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 juin 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer